

Version du
25 octobre 2018

CADRE DE L'APPUI PÉDAGOGIQUE RENFORCÉ CYCLES 1-2-3



*A L'INTENTION DES ENSEIGNANTS, ENSEIGNANTS
SPÉCIALISÉS ET DES DIRECTIONS*

Introduction

Aux enseignant(e)s, enseignant(e) spécialisé(e)s et Directions d'école

Le Département de l'économie et de la formation s'engage pour que tous les élèves puissent bénéficier d'une scolarisation et d'une formation de qualité, adaptées à leurs besoins. Pour les plus démunis, cela signifie le développement de solutions individuelles au sein de l'école dite traditionnelle.

La loi sur l'enseignement spécialisé de 1986, adoptée par le Grand Conseil de l'époque, posait des jalons forts et visionnaires de l'inclusion. En 2008, le Valais fut d'ailleurs le premier canton suisse à adopter l'accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée, démontrant une fois de plus cette volonté de tendre vers l'inclusion. La loi sur l'enseignement spécialisé de 2016 a confirmé cette voie en officialisant les « appuis pédagogiques renforcés » comme mesure phare soutenant l'inclusion d'enfants en situation de handicap.

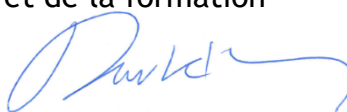
L'école inclusive s'appuie sur une école humaniste et citoyenne ; elle respecte la dignité humaine, favorise la tolérance et la compréhension réciproques, tout en stimulant la personne en situation de handicap. La fonction de l'école ne se limite pas à transmettre des connaissances aux élèves et étudiants. L'école doit aussi préparer chaque jeune à sa vie d'adulte et dès lors lui permettre de trouver sa place dans la communauté. A ce titre, elle représente un puissant vecteur d'intégration sociale. C'est pour toutes ces raisons humanistes que nous devons soutenir les mesures mises en place qui visent une éducation inclusive. A plus long terme, l'école inclusive contribue à l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes en situation de handicap.

Ce document « cadre appui pédagogique renforcé » a pour objectifs d'harmoniser les pratiques, de présenter les conditions-cadres et de clarifier tous les aspects pratiques afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

En tant que chef du Département en charge de l'éducation, je veux m'inscrire dans la continuité de cette évolution et apporter ma pierre à l'édifice. Votre engagement et votre professionnalisme offrent les conditions nécessaires à la réussite des projets mis en place. L'équipe se complète avec les différents intervenants externes et les parents pour disposer d'une vision globale de la situation.

Je tiens à vous remercier pour travail et tiens à vous dire que je suis impressionné par la qualité des prestations que vous offrez à tous les élèves valaisans. Soyez assurés que nous mettons tout en œuvre pour vous proposer des outils et un cadre vous permettant d'évoluer dans les meilleures conditions possibles.

Christophe Darbellay
Chef du Département de l'économie
et de la formation



Remarque

Dans le présent concept, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme et l'homme.

TABLE DES MATIERES

1. Définition.....	2
1.1 Intégration - « Prêts pour des rencontres extraordinaires » ?	2
1.2 L'appui pédagogique renforcé.....	2
2. Objectifs.....	3
3. Conditions cadres pour la scolarité obligatoire.....	3
4. Procédure pour la mise en place d'un appui pédagogique renforcé	4
4.1 Démarche d'évaluation des besoins coordonnée par l'OES.....	4
4.2 Procédures de demande pour les élèves	4
4.3 Calendrier administratif en cas de mise en place de mesures d'appui renforcé...	5
5. Information générale pour le centre scolaire.....	6
5.1 Préparation des personnes concernées.....	6
5.2 Information aux représentants légaux des élèves de la classe régulière.....	6
6. Rôles des différents partenaires	7
6.1 Le titulaire de la classe régulière	7
6.2 L'enseignant spécialisé.....	7
6.3 Les représentants légaux de l'élève en situation de handicap.....	8
6.4 La direction d'école communale ou régionale	8
6.5 Le Centre pédagogique spécialisé.....	8
6.6 Les thérapeutes du CDTEA	9
6.7 L'OES	9
7. Le Projet pédagogique individualisé (PPI)	10
8. Les différents partenaires	10
8.1 Organigramme de responsabilités.....	11
8.2 Collaboration.....	11
9. Détermination des périodes	12
10. L'enseignant spécialisé	12
10.1 Temps de travail de l'enseignant spécialisé	12
10.2 Modalités d'intervention	12
11. Rôle des stagiaires et des aides à la vie scolaire engagées par les CPS	13
11.1 Aides à la vie scolaire	13
11.2 Stagiaires.....	13
12. Formation continue et soutien	14
13. Particularités du cycle d'orientation (CO)	14
14. Principes éthiques et bases légales	15

1. DÉFINITION

1.1 INTÉGRATION - « PRÊTS POUR DES RENCONTRES EXTRAORDINAIRES¹ » ?

Les expériences de projets d'intégration démontrent à ce jour que les enfants présentant un handicap mental ou un autre handicap important apprennent beaucoup des autres enfants dans les classes ordinaires à travers l'observation, l'imitation, la participation. De plus, les autres enfants de la classe peuvent également apprendre beaucoup de ce camarade différent et développer des compétences sociales qu'ils pourront exploiter tout au long de leur vie de citoyen.

L'intégration se réalise là où des élèves ayant des besoins particuliers travaillent en commun sur le même objet ou sujet que les élèves de la classe régulière, mais avec des objectifs, des méthodes ou des formes d'enseignement individuels et différenciés. Les différences de niveaux d'abstraction et de complexité font partie intégrante de la situation et ne doivent pas être un élément limitatif au projet d'intégration.

Sous la conduite des adultes, dans des rôles différents, les élèves jouent, apprennent et travaillent tous ensemble en se développant.

Le développement de l'autonomie et l'apprentissage du respect des règles sociales sont souvent citées comme facteur de réussite pour la formation professionnelle adaptée de ces jeunes. Ce sont donc deux pôles importants pour tous les élèves de la scolarité, mais prioritaires à développer pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées.

1.2 L'APPUI PÉDAGOGIQUE RENFORCÉ

Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont des mesures lourdes de conséquences sur l'avenir du jeune. Ce ne sont pas simplement des périodes d'aide, mais réellement un projet de scolarisation individualisé dont le but n'est pas le rattrapage scolaire et dont les conséquences sur l'avenir du jeune sont importantes en terme d'autonomie de vie et/ou de perspectives de formation professionnelles. Par conséquent, pour les situations pour lesquelles le handicap n'est pas clair, la mise en place d'un programme adapté sera privilégiée dans un premier temps, afin de préserver certaines perspectives professionnelles ordinaires.

En lien avec l'art. 2 al. 3 de la loi sur l'enseignement spécialisé, l'enfant ou le jeune en situation de handicap fait l'objet d'une analyse individualisée par l'Office de l'enseignement spécialisé (ci-après OES), ceci dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement.

Il est scolarisé avec les enfants de sa commune de domicile, en classe ordinaire. Un projet pédagogique individualisé (ci-après PPI) est mis en place pour répondre à ses besoins spécifiques.

Il bénéficie de mesures d'appui pédagogique renforcé, défini comme une mesure scolaire dépendant d'un Centre pédagogique spécialisé² (ci-après CPS) reconnu.

¹ <http://www.insieme.ch>

² Pour le Haut Valais, le rôle des CPS est assuré par les écoles spécialisées qui gèrent également les mesures d'appui pédagogique renforcé dans leur région. Dans le présent document, la mention CPS peut être remplacée par écoles spécialisées pour le Haut Valais.

De plus, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés régulièrement par l'OES, les coordinateurs des CPS et les enseignants spécialisés de la possibilité de recourir aux conseils et soutiens d'un service social pour enfants et jeunes en situation de handicap (SSH d'EMERA) et aux diverses associations actives dans le domaine.

2. OBJECTIFS

L'enfant en situation de handicap a droit à une scolarisation avec les enfants de sa commune en classe ordinaire pour autant que celle-ci puisse répondre à ses besoins particuliers. Le contexte classe ordinaire permet :

- aux enfants en situation d'handicap d'être socialisés dans un environnement stimulant et en lien avec la vie réelle ;
- d'être scolarisés dans leur milieu naturel, en bénéficiant d'un projet pédagogique adapté ;
- de répondre aux besoins particuliers des enfants concernés.

3. CONDITIONS CADRES POUR LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

Afin de favoriser la scolarisation intégrée, les conditions cadres suivantes devraient être réunies :

- Les représentants légaux, les enseignants, les autorités scolaires, le Centre pédagogique spécialisé et l'Office de l'enseignement spécialisé poursuivent le développement d'une culture scolaire à visée inclusive favorable aux élèves en situation de handicap. L'engagement et la collaboration de l'ensemble des intervenants sont indispensables.
- L'école est préparée à accueillir un élève ayant des besoins particuliers. Le titulaire de la classe régulière et l'enseignant spécialisé travaillent en étroite collaboration.
- En lien avec les cadres de référence, les enseignants défendent des valeurs à visée inclusive et scolarisent l'élève concerné le plus que possible dans le cadre de la classe ordinaire.
- L'intégration totale ou partielle d'un élève ayant des besoins particuliers dans la classe régulière est recherchée.
- Les objectifs de l'intégration sont clairement définis dans un projet pédagogique individuel en complément des objectifs scolaires.
- Des aménagements spécifiques (éviter les barrières architecturales) peuvent être mis en place dans l'organisation générale de l'école.
- L'aménagement de la salle de classe doit correspondre aux besoins de l'enfant. Si nécessaire, un espace séparé dans la classe ou un autre local peut être mis à disposition.
- L'enseignant spécialisé est porteur d'une reconnaissance CDIP ou d'un titre reconnu par le Département de la formation. Les enseignants spécialisés en formation sont également autorisés à enseigner à ces élèves.

4. PROCÉDURE POUR LA MISE EN PLACE D'UN APPUI PÉDAGOGIQUE RENFORCÉ

4.1 DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES BESOINS COORDONNÉE PAR L'OES

L'Office de l'enseignement spécialisé par ses conseillers pédagogiques assure la coordination de la démarche d'évaluation des besoins de l'élève.

Pour ce faire, suite à l'adoption de l'accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé utilise la procédure d'évaluation standardisée (PES). Cet instrument permet d'évaluer les besoins de l'enfant en tenant compte du contexte aussi bien préscolaire, scolaire que familial. Cette procédure est complexe et prend du temps puisqu'elle demande un travail de collaboration pluridisciplinaire.

4.2 PROCÉDURES DE DEMANDE POUR LES ÉLÈVES

Toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant signalent d'abord aux détenteurs de l'autorité parentale les déficiences physiques, psychiques et autres troubles qu'elles observent dans le cadre de leur fonction. Pour la mise en place d'une mesure d'appui pédagogique renforcé, les points suivants sont à respecter :

- Signalement de la situation particulière de l'enfant aux conseillers pédagogiques de l'Office de l'enseignement spécialisé via les directions d'école (principe du guichet unique), avec accord écrit des représentants légaux ; sans l'accord de ceux-ci, la demande ne peut pas être déposée.
- Evaluation du développement de l'enfant par un organe spécialisé ;
- Evaluation des besoins au travers de la procédure d'évaluation standardisée (PES) coordonnée par un conseiller pédagogique OES et en collaboration avec les représentants légaux ;
- Séance d'analyse initiée par le conseiller pédagogique OES, en collaboration avec la direction d'école locale ;
- Proposition de l'autorité scolaire aux représentants légaux ;
- Mise en place des procédures administratives par les conseillers pédagogiques OES auprès :
 - de l'Office de l'enseignement spécialisé ;
 - du Centre pédagogique spécialisé ou de l'école spécialisée
- Décision écrite de l'OES communiquée aux représentants légaux, aux directions d'écoles et centres prestataires.

Les mesures renforcées sont mises en place pour la rentrée scolaire suivante.

4.3. CALENDRIER ADMINISTRATIF EN CAS DE MISE EN PLACE DE MESURES D'APPUI RENFORCÉ

Si l'évaluation des besoins de l'élève coordonnée par l'OES conduit, avec l'accord des représentants légaux, à la mise en place de mesures d'appui renforcé, les procédures suivantes sont nécessaires:

Partenaires	Démarches	
<i>Représentants légaux et enseignants</i>	Conformément à la loi, demande signée par le représentant légal auprès de la Direction d'école locale, accompagnée si possible du rapport de l'organe spécialisé. Participation à la PES.	Au plus tard pour la 2 ^{ème} séance de coordination Sur demande de l'OES
<i>Direction d'école locale</i>	Demande écrite (Formulaire ISM ou demande MR) transmise au conseiller pédagogique pour analyse. Participation à la PES.	Au plus tard pour la fin février, en principe Sur demande de l'OES
<i>Organe spécialisé</i>	Evaluation de la situation de l'enfant pour déterminer le fonctionnement ou les éventuels diagnostics ;	Dès réception de la demande
	Envoi du rapport au conseiller pédagogique OES et participation à la PES.	Sur demande de l'OES
<i>Centre pédagogique spécialisé ou école spécialisée</i>	Suivi des situations, sur le plan pédagogique et administratif.	Dès réception du mandat par l'OES
	Réévaluations des élèves bénéficiant de mesures renforcées, en principe, tous les 2 ans.	Selon indications OES (en principe en février)
	Elaboration du répertoire des élèves bénéficiant de mesures renforcées.	Remise à l'OES dès que possible, fin mai au plus tard
	Organisation matérielle de l'enseignement.	Dès que possible
	Mise en place organisationnelle des mesures d'appui renforcé (choix de l'enseignant spécialisé, organisation matérielle,...)	Dès que possible
<i>Le DEF par l'OES</i>	Détermination et octroi des dotations en périodes au Centre pédagogique spécialisé.	Fin mai

5. INFORMATION GÉNÉRALE POUR LE CENTRE SCOLAIRE

L'OES mandate un CPS pour la mise en place d'une mesure renforcée. Par conséquent, il met à disposition de la direction d'école locale et du CPS les informations nécessaires.

5.1 PRÉPARATION DES PERSONNES CONCERNÉES

L'information aux divers partenaires joue un rôle important au moment où un élève de la classe bénéficie de mesures d'appui pédagogique renforcé. Cette attention doit être renforcée durant les phases de transition (entrée à l'école - passage au CO - transition vers le monde professionnel - déménagements).

La direction d'école a la responsabilité de s'assurer que l'enseignant titulaire ou de branche reçoive les informations utiles avant la prise en charge de l'élève.

Le CPS, par l'intermédiaire du coordinateur, informe les enseignants spécialisés sur la situation particulière des élèves qu'ils suivront.

Lors de la décision d'attribuer des mesures d'appui pédagogique renforcé à un élève, tous les partenaires (enseignant de la classe régulière, enseignant de branche, représentants légaux, thérapeutes éventuels) sont des partenaires du projet global de l'élève. Ils sont informés aussitôt que possible par l'enseignant spécialisé sur (Idéalement fin juin qui précède la rentrée) :

- les buts, les moyens et les tâches de la scolarisation intégrée ;
- les besoins particuliers de l'enfant ;
- les objectifs et rôles spécifiques ;
- la forme de la collaboration (répartition des tâches dans l'équipe) ;
- le rythme et les modalités des rencontres et communications avec les représentants légaux.

Le conseiller pédagogique et l'inspecteur scolaire restent à disposition des directions locales ou des CPS.

5.2 INFORMATION AUX REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES ÉLÈVES DE LA CLASSE RÉGULIÈRE

Sous la responsabilité de la direction d'école, en tout début d'année scolaire, l'enseignant spécialisé prévoit, d'entente avec les représentants légaux de l'élève bénéficiant de mesures d'appui renforcé, quelles informations seront transmises aux représentants légaux des élèves de la classe régulière.

Lors de la réunion de parents, en collaboration avec l'enseignant titulaire, il informera de la présence dans la classe d'un élève en situation de handicap bénéficiant de mesures d'appui renforcé, de la forme de collaboration adoptée tout en veillant à ne pas stigmatiser l'élève concerné.

6. RÔLES DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

6.1 LE TITULAIRE DE LA CLASSE RÉGULIÈRE

Dans le cadre de son mandat, le titulaire, désigné par la direction locale pour accueillir un/des élève-s bénéficiant de mesures d'appui renforcé, a la responsabilité générale de tous les élèves de sa classe. Il est co-responsable avec l'enseignant spécialisé, de l'élève en situation de handicap qui fréquente sa classe. Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- Intégration, accueil de /des l'élève(s) en situation de handicap et de l'enseignant spécialisé;
- Gestion des activités collectives et individuelles lorsque l'enseignant spécialisé n'est pas là;
- Collaboration avec l'enseignant spécialisé, les représentants légaux, les thérapeutes et les autorités scolaires;
- Information à l'enseignant spécialisé des activités particulières de la classe et des réunions plénières ou individuelles ;
- Collaboration avec le stagiaire (cf point 11) ou l'aide à la vie scolaire ;
- Collaboration étroite et formalisée avec l'enseignant spécialisé ;
 - Il participe à la préparation du projet pédagogique individualisé ;
 - Il prend en compte les besoins particuliers de l'élève dans le programme hebdomadaire, les échanges de cours, les projets de classe, la conduite de la classe.

6.2 L'ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ

L'enseignant spécialisé est co-responsable de l'élève en situation de handicap, il seconde l'enseignant titulaire ou l'enseignant de branche dans la gestion du groupe ou de la classe. Il est désigné par le Centre pédagogique spécialisé. Il est subordonné à la direction des écoles du Centre pédagogique spécialisé du point de vue pédagogique et administratif. Il développe son activité en collaboration étroite avec les enseignants, l'aide à la vie scolaire ou le stagiaire et avec les autorités scolaires locales. Il participe, dans la mesure de ses possibilités, aux activités particulières de la classe, aux réunions plénières ou individuelles. Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- Responsabilité pédagogique des élèves bénéficiant de mesures d'appui renforcé ;
- Préparation et conduite du projet pédagogique individualisé, en collaboration avec les différents partenaires concernés ;
- Coordination des mesures : contact avec les représentants légaux, les thérapeutes, le Centre pédagogique spécialisé et la direction d'école locale ;
- Préparation de matériel spécifique et d'activités particulières lorsque le titulaire est seul avec sa classe ;
- Collaboration étroite avec l'enseignant titulaire ou de branche notamment :
 - en initiant à la préparation du projet pédagogique individualisé ;
 - en prenant en compte les besoins particuliers de l'élève dans le programme hebdomadaire, les échanges de cours, les projets de classe, la conduite de la classe ;

- en pouvant intervenir pendant les cours pour apporter un éclaircissement, un complément.
- en organisant des prises en charge variées (en classe, en groupe, en demi-classes individuelles) tout en tenant compte des besoins de la classe et de l'élève en situation de handicap.
- en clarifiant auprès des représentants légaux la question et les modalités de l'évaluation et des certifications et les accompagne sur le chemin de la prise de conscience du handicap.
- Tâches administratives selon la demande du Centre pédagogique spécialisé, de la Direction d'école, de l'Inspectorat et de l'Office de l'enseignement spécialisé.

6.3 LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP

Ils coopèrent avec l'enseignant spécialisé, le titulaire de la classe régulière, la direction d'école et le responsable du centre pédagogique spécialisé. Ils sont informés des rôles des différents intervenants auprès de leur enfant. L'enseignant spécialisé est leur interlocuteur privilégié.

Ils donnent leur accord à la mise en place des mesures pour leur enfant et, sont impliqués également dans la mise en place et l'évaluation du PPI.

6.4 LA DIRECTION D'ÉCOLE COMMUNALE OU RÉGIONALE

- préavise les nouvelles demandes d'appui pédagogique renforcé ou la poursuite des mesures existantes auprès du conseiller pédagogique ;
- est la première répondante pédagogique pour le titulaire de la classe régulière ;
- assure les conditions cadres, dans la classe régulière, favorables à la scolarisation des élèves ayant des besoins spécifiques ;
- assure du bon fonctionnement de la classe ;
- peut solliciter le coordinateur du CPS pour une visite ;
- coordonne, dans le respect des compétences d'engagement, la possibilité de réduction d'intervenants sur la classe.

6.5 LE CENTRE PÉDAGOGIQUE SPÉCIALISÉ

- assure la transmission des informations pertinentes auprès des directions ;
- engage les enseignants spécialisés, les stagiaires et aides à la vie scolaire selon les décisions de l'Office de l'enseignement spécialisé, et est leur répondant pour toutes les questions administratives et pédagogiques ;
- organise l'appui pédagogique renforcé en collaboration avec les autorités scolaires communales;
- prend en charge l'achat du matériel spécifique indispensable à/aux l'élève(s) de l'élève en appui pédagogique renforcé;
- organise les transports sur décision de l'OES;

- est responsable de la qualité et de la cohérence du projet pédagogique et de son suivi dans la continuité ;
- assure les transitions, en cas de changement de structure (transition 16-18 ans, changement de structure scolaire...) ;
- informe les représentants légaux de l'existence et des interventions possibles du service social handicap (SSH) ;
- met en œuvre les conventions de collaboration avec le SSH et l'AI pour la transition professionnelle durant le cycle III ;
- initie, organise des formations continues en fonction des besoins pour les enseignants spécialisés.

6.6 LES THÉRAPEUTES DU CDTEA

Les demandes de nouvelles évaluations ou mesures pédago-thérapeutiques sont faites via le principe du guichet unique, lors des séances de coordination.

Les thérapeutes collaborent au suivi de l'enfant ou du jeune.

6.7 L'OES

- transmet les informations aux coordinateurs des CPS et directions locales ;
- coordonne la PES par ses conseillers pédagogiques ;
- évalue périodiquement, en principe chaque deux ans, la poursuite ou non des mesures renforcées en collaboration avec les coordinateurs/directions ;
- décide annuellement de l'octroi des mesures renforcées et du nombre de périodes sur préavis des conseillers pédagogiques ;
- établit des contrats de prestations avec des partenaires hors canton (déficit visuel, surdité pour le haut Valais).

7. LE PROJET PÉDAGOGIQUE INDIVIDUALISÉ (PPI)

Le projet pédagogique individualisé, orienté par les plans d'études, est piloté par l'enseignant spécialisé qui collabore avec l'enseignant titulaire, les représentants légaux et les éventuels thérapeutes. Il correspond au projet scolaire de l'élève pour l'année en cours.

- Il comprend les objectifs en lien avec les capacités transversales et les différentes disciplines scolaires ;
- Il est évolutif et doit pouvoir permettre de mesurer les progrès de l'élève ;
- Il est distribué aux représentants légaux et aux différents enseignants ;
- Il est présenté par l'enseignant spécialisé aux représentants légaux à la mi-semester et transmis lors de l'évaluation de fin de semestre. Ensuite, il est glissé dans le dossier d'évaluation ;
- Il doit être compréhensible par les représentants légaux et se limiter aux priorités qui seront déclinées en sous-objectifs ;
- Un élève au bénéfice d'un appui pédagogique renforcé peut avoir des notes ou non dans les différentes disciplines. Les notes sont mises lorsque cela a du sens pour l'élève concerné. Une mention spécifique est générée par ISM dans son livret scolaire.

8. LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

L'enseignant spécialisé est la personne ressource pour les questions et problèmes en rapport avec la scolarisation de l'élève en mesures renforcées.

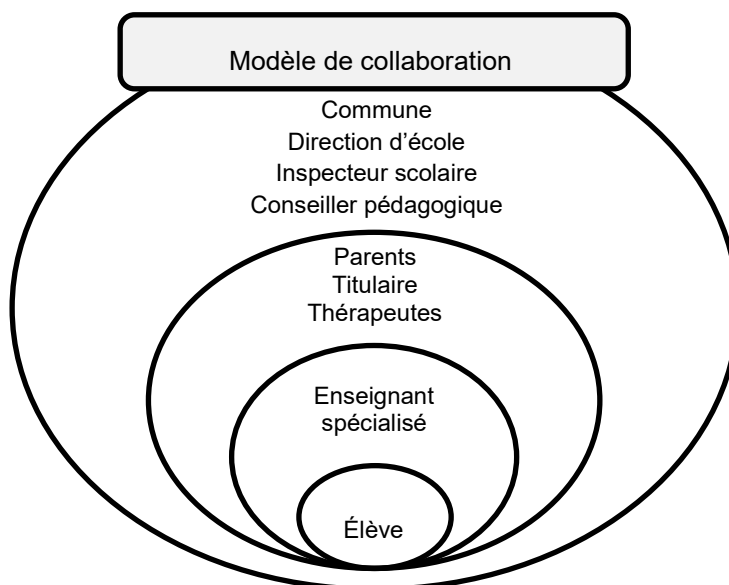
8.1 ORGANIGRAMME DE RESPONSABILITÉS

Selon le concept cantonal de pédagogie spécialisée, la ligne pédagogique définie par le Département s'applique à l'enseignement spécialisé en Valais, en y incluant le niveau de spécialisation exigé par l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

1. Le Département, par le Service de l'enseignement et l'Office de l'enseignement spécialisé, fixe le cadre pédagogique.
2. L'inspecteur et le conseiller pédagogique OES assurent la responsabilité pédagogique d'un arrondissement scolaire, selon leur cahier des charges spécifique.
3. La Direction d'école locale et le centre pédagogique spécialisé assurent la gestion pédagogique et opérationnelle de l'appui pédagogique renforcé.
4. Les prestations pédagogiques sont assurées dans le concret par les enseignants généralistes et de branches ou/avec des enseignants spécialisés, faisant partie de l'équipe pédagogique.

8.2 COLLABORATION

Au service de l'élève, la collaboration est un ingrédient indispensable à la réussite du projet.



9. DÉTERMINATION DES PÉRIODES

Le Département de la formation décide de l'octroi et du nombre de périodes selon :

- Les bases légales cantonales;
- L'analyse et les résultats de la procédure d'évaluation standardisée ;
- L'organisation du Centre pédagogique spécialisé et des classes communales.

10. L'ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ

Le cahier des charges de l'enseignant est applicable, par analogie, aux enseignants spécialisés.

10.1 TEMPS DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ

La répartition des périodes sur la semaine répond à des principes pédagogiques. A cet égard, l'enseignant spécialisé partagera son temps d'enseignement hebdomadaire en plusieurs interventions en tenant compte de l'organisation des mesures pédo-thérapeutiques et de l'horaire de la classe dans laquelle il intervient.

Une utilisation optimale des ressources et une coordination avec les mesures d'enseignement spécialisé du centre scolaire (appui pédagogique ordinaire) sont à rechercher.

Pour le temps de travail, les conditions d'engagement de l'enseignant spécialisé correspondent au degré scolaire où il exerce son activité.

10.2 MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention spécialisée privilégie des temps de présence en classe. Elle peut être organisée sous la forme de travail en petits groupes et, si nécessaire, en individuel.

La coordination et la collaboration sont assurées hors du temps de présence aux élèves.

En cas d'absence de l'élève en appui renforcé, d'activités particulières de la classe auxquelles ils ne participent pas ou de toute autre forme d'absence, les enseignants spécialisés informent les Centres pédagogiques spécialisés, compensent leurs périodes ou se mettent à disposition pour d'autres activités.

Le temps de déplacement s'effectue en dehors du temps de travail avec les élèves.

L'OES décide des conditions particulières sur demande et préavis de la direction du Centre pédagogique spécialisé.

11. RÔLE DES STAGIAIRES ET DES AIDES À LA VIE SCOLAIRE ENGAGÉES PAR LES CPS

Les stagiaires et les aides à la vie scolaire interviennent prioritairement pour développer l'autonomie des élèves et favoriser leur intégration dans la classe sur 3 champs :

- aide aux déplacements et/ou positionnement,
- aide aux gestes de la vie quotidienne,
- aide à la scolarisation.

Les stagiaires et les aides à la vie scolaire ne doivent en aucun cas remplacer les enseignants (spécialisés ou non) dans leurs missions respectives. L'enseignant (spécialisé ou non) doit s'assurer que l'auxiliaire à qui il confie une responsabilité a les capacités suffisantes pour l'assumer. Il lui donne toutes les instructions nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de l'activité. Les consignes données doivent être respectées et l'activité se dérouler dans les conditions initialement prévues.

11.1 AIDES À LA VIE SCOLAIRE

- Les aides à la vie scolaire sont des personnes adultes au bénéfice ou non d'une formation.
- Elles sont, en principe, engagées par les CPS pour s'occuper d'un enfant bien spécifique.
- Leur temps de travail est déterminé par les besoins de l'enfant.
- Elles sont engagées par le CPS.
- Leur mandat peut être de quelques semaines ou sur toute une année scolaire.
- Elles travaillent sous la responsabilité de l'enseignant titulaire et/ou l'enseignant spécialisé, selon des modalités décidées en début d'année scolaire et revues en cas de nécessité.

11.2 STAGIAIRES

- Les stagiaires sont des étudiants en formation : maturité sociale, ESSIL, HES, etc
- Ils sont engagés par les CPS généralement pour la durée de l'année scolaire ou en fonction des demandes liées à leur processus de formation.
- Ils sont engagés pour un élève en particulier. Suivant les besoins prioritaires, des changements pendant l'année scolaire peuvent intervenir.
- Etant dans un cursus de formation, ils ont besoin d'un accompagnement. Celui-ci est généralement réalisé par un enseignant spécialisé du CPS qui va assurer le suivi durant tout le stage, l'aider dans la réalisation des objectifs, participer aux rencontres avec les différents partenaires de la formation (rencontre tripartite ou quadripartite). Dans la mesure du possible, l'enseignant spécialisé et le stagiaire interviendront conjointement auprès de l'enfant au minimum durant une période hebdomadaire d'enseignement.
- Les stagiaires collaborent avec les enseignants spécialisés et/ou avec le titulaire de la classe. Chaque professionnel aura à cœur de coacher le stagiaire et de lui apporter le soutien nécessaire.

- Le salaire des stagiaires varie en fonction du nombre de périodes hebdomadaires. Il est déterminé dans une table cantonale de l'OES.
- Le stagiaire reçoit un cahier des charges signé par les différents partenaires (étudiant, enseignant référent, coordinateur).

12. FORMATION CONTINUE ET SOUTIEN

Le canton organise des cours spécifiques dans le cadre de la formation continue des enseignants titulaires, de branche ou spécialisés. Certaines informations ou formations spécifiques peuvent être organisées par les Centres pédagogiques spécialisé. Les thérapeutes du centre pour le développement et la thérapie (CDTEA) ou d'autres centres spécialisés peuvent également être appelés pour un soutien (supervision, intervision, autres...).

13. PARTICULARITÉS DU CYCLE D'ORIENTATION (CO)

Pour les CO, les principes évoqués ci-dessus s'appliquent également en tenant compte de l'organisation spécifique.

Un accent particulier est mis sur la transition vers le monde professionnel, en collaboration avec l'office cantonal AI ou le service social handicap, selon les principes définis dans la convention de collaboration.

14. PRINCIPES ÉTHIQUES ET BASES LÉGALES

Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (CDPH)

¹ Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:

- a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;*
- b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*
- c) la participation effective des personnes handicapées à une société libre.*

Déclaration de Salamanque, UNESCO 1994

[...] ² Nous sommes convaincus et nous proclamons que, l'éducation est un droit fondamental de chaque enfant [...] chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres, les systèmes éducatifs doivent être conçus et les programmes appliqués de manière à tenir compte de cette grande diversité de caractéristiques et de besoins, [...]

les écoles ordinaires ayant une orientation intégratrice constituent le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires, [...] en édifiant une société intégratrice et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous [...].

Constitution fédérale du 18 avril 1999

Art. 8

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.(...]

⁴ La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 41

La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que :

- f) les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes ;*
- g) les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale culturelle et politique.*

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand).

Art. 20

² Les cantons encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

850.2 Loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991

Art. 7

¹ Les dispositions légales prévues dans la loi sur l'instruction publique sont applicables par analogie aux élèves handicapés, en tenant compte de la meilleure intégration possible.

Art. 8

¹ Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédago-thérapeutique, psychothérapeutique ou médical sont prises pour favoriser le développement, l'intégration scolaire des élèves handicapés et pour permettre de compenser leur handicap.

411.0 Loi sur l'enseignement primaire du 15.11.2013 (LEP)

Art. 28 Lieu de scolarisation

¹ Les élèves fréquentent l'école de leur commune de domicile, respectivement de leur région (écoles intercommunales).

Art. 62 Elèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé

d) l'élève en situation de handicap fréquentant une classe ordinaire ou l'élève scolarisé en classe ou école spécialisée.

Art. 63 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

¹ A la suite d'une procédure d'évaluation particulière standardisée, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Art. 64 Organisation

² Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme inclusive ou dans des classes ou écoles spécialisées.

411.3 Loi sur l'enseignement spécialisé 12.05.2016 LES

Art. 2 Principes

¹ La présente loi prévoit le cadre des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé favorisant l'intégration scolaire et professionnelle des enfants et des jeunes présentant des besoins éducatifs particuliers.

³ Les solutions intégratives et les solutions séparatives font l'objet d'une analyse individualisée, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné, en tenant compte de l'environnement, de l'organisation scolaire et de l'avis des détenteurs de l'autorité parentale.

Art. 15 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé et transports

¹ En application des critères définis par l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les mesures renforcées d'enseignement spécialisé comprennent:

- a) les appuis pédagogiques renforcés, y compris pour le domaine du handicap sensoriel et des autres troubles spécifiques ;*
- b) les classes d'adaptation du degré primaire et du degré secondaire, y compris les classes pour enfants ou jeunes avec handicap sensoriel et les classes de transition pour les jeunes âgés de 15 à 20 ans en situation de handicap ;*
- f) les transports ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap ou de leurs troubles, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens ou par les transports publics ou autorisés entre leur domicile et l'établissement scolaire. L'Office de l'enseignement spécialisé autorise le transport et décide des frais admis.*

Art. 26 Appuis pédagogiques renforcés

¹ Les appuis pédagogiques renforcés répondent aux besoins des élèves du degré primaire ou secondaire I, intégrés en classe ordinaire et présentant un retard de développement, en situation de handicap sensoriel ou souffrant d'autres troubles spécifiques.

411.300 Ordonnance de la loi sur l'enseignement spécialisé du 27 septembre 2017

Art. 34 Généralités

¹ L'appui pédagogique renforcé est destiné aux élèves présentant un retard de développement, en situation de handicap ou d'autres troubles spécifiques importants, intégrés en classe ordinaire.

² Un cadre pédagogique et organisationnel du service précise les modalités de la mise en application.

411.2 Loi sur le cycle d'orientation 10.09.2009 LCO

Section 5: Enseignement spécialisé

Art. 44 Nature des mesures d'enseignement spécialisé

¹ Les mesures d'enseignement spécialisé à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers comprennent:

c) les mesures renforcées: les classes d'adaptation et les écoles spécialisées ;

Art. 46 Elèves concernés par les mesures renforcées d'enseignement spécialisé

¹ A la suite d'une procédure d'évaluation particulière, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé, décrites à l'article 51.

Art. 51 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

¹ Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé comprennent:

a) les classes d'adaptation intégrées ou centralisées, conformes à l'article 23 de la loi sur l'enseignement spécialisé ;

Concept cantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014 - 4.3 Mesures ordinaires et renforcées de pédagogie spécialisée

Les mesures renforcées se distinguent des mesures ordinaires par certains ou l'ensemble des critères suivants :

- une longue durée ;
- une intensité soutenue ;
- un niveau élevé de spécialisation des intervenants ;
- des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 :

https://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/konkordat_f.pdf

Concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014 :

https://edudoc.ch/record/115567/files/Concept_pedagogie_specialisee_181214.pdf